



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

n° 65 – 27 mai 2020

## **SOMMAIRE**

### **DRFIP44 - Direction Régionale des Finances Publiques**

Notification d'intérim comptable à la trésorerie de Guémené-Penfao de M. Charles MERVILLE à compter du 1er juin 2020 de Mme Véronique PY Directrice régionale des Finances publiques de la région des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique.

### **PRÉFECTURE 44**

#### **Cabinet**

Arrêté préfectoral CAB/SPAS/2020/N°192 du 13 mai 2020 autorisant la société ATLANTRAIN à mettre en circulation deux petits trains touristiques routiers au titre de l'année 2020.

Arrêté préfectoral n° 2020-CAB-285 du 27 mai 2020 portant dérogatoire accès au plan d'eau du parc de la Filée Les Sorinières.

Arrêté préfectoral n° 2020-CAB-286 du 27 mai 2020 portant dérogatoire accès plan d'eau de la Noue St Hilaire de Clisson.

Arrêté préfectoral n° 2020-CAB-287 du 27 mai 2020 portant ouverture site abbatiale Déas St Philbert de Grand Lieu.

Arrêté préfectoral n° 2020-CAB-288 du 27 mai 2020 portant ouverture Maison des pêcheurs La Chevrolière.

Arrêté préfectoral du 27 mai 2020 modifiant l'arrêté du 7 février 2017, autorisant l'organisme "Action Sécurité Routière" à exploiter une salle de formation de 168 m2 située au 1 rue de Benelux à Nantes.

### **DCPPAT - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial**

Arrêté préfectoral du 26 mai 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre LABALME, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité OUEST.

### **DCL - Direction de la citoyenneté et de la légalité**

Arrêté préfectoral du 27 mai 2020 portant modification des statuts du syndicat mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais

### **Sous-Préfecture de Saint-Nazaire**

arrêté préfectoral n° CAB-2020-290 du 27 mai 2020 portant autorisation d'ouverture du musée du Grand Blockaus à Batz sur Mer.

Arrêté préfectoral n° CAB-2020-291 du 27 mai 2020 portant autorisation d'accès au plan d'eau de la Couëronnais de la commune de Sainte-Anne sur Brivet.

**NOTIFICATION**  
**MOUVT LOCAL / CATEGORIE A+**

**Nom patronymique :**

**Prénom :** Charles

**Nom marital :** MERVILLE

**Grade :** Inspecteur Principal des finances publiques

D	4	4	0		
Code nouvelle direction					
1	7	5	7	9	5
n° DGFIP					
M	E	R	V		
Début Nom					

**SITUATION ADMINISTRATIVE ACTUELLE**

**Mission/Structure :** MISSION DEPARTEMENTALE DES RISQUES ET AUDIT  
(ou situation administrative)

**RAN :** NANTES

**Direction :** DRFIP des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique

**SITUATION ADMINISTRATIVE NOUVELLE**

**Mission/Structure :** INTERIM TRESORERIE GUEMENE  
(ou situation administrative)

**RAN :** CHATEAUBRIANT

**Direction :** DRFIP des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique

**Date de prise en  
solde :** 1<sup>er</sup> juin 2020

**Date d'installation :** 1<sup>er</sup> juin 2020

**OBSERVATIONS :** Intérim du 01 06 2020 jusqu'à nouvel ordre

**DESTINATAIRES :**

- L'agent intéressé
- Responsable de service
- Dossier
- CSRH
- 

A Nantes, le 15 mai 2020  
Pour la Directrice régionale des Finances publiques  
La Responsable du SRHD

Jocelyne PIGEONNEAU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

SERVICE DES RESSOURCES HUMAINES

Sous-direction de l'encadrement et des relations sociales

Bureau RH-1B

120 rue de Bercy - Teledoc 746

75572 PARIS cedex 12

Affaire suivie par Pole Sup 3

bureau.rh1b-sup3@dgfip.finances.gouv.fr

Paris, le 07 mai 2020

**NOTIFICATION  
DE CHANGEMENT DE SITUATION  
ADMINISTRATIVE**

**Objet** : affectation de M. DANIEL JOLY\* - N° DGFIP: 812459

Je vous informe que par un arrêté du 07 mai 2020, la situation administrative de M. DANIEL JOLY, inspecteur divisionnaire des finances publiques, classe normale est modifiée comme suit :

<b>Ancienne situation administrative</b>	
Direction :	DRFIP LOIRE-ATLANTIQUE
Affectation :	TM GUEMENE - PENFAO
<b>Nouvelle situation administrative</b>	
Direction :	DDFIP CHARENTE-MARITIME
Affectation :	TS COURCON-NUAILLE-D'AUNIS - C3
Date d'effet :	01/06/2020

Le montant du cautionnement envers le trésor s'élève à 155 000 euros.

Je vous précise que les frais de changement de résidence sont à apprécier dans les conditions fixées par l'article 19 § 1 du décret 90-437 du 28 mai 1990 modifié (sous réserve de la vérification des droits).

Pour le ministre et par délégation,  
L'administratrice civile hors classe,  
Chef du bureau RH-1B,

Florence Ployart

**DESTINATAIRES**

- M. DANIEL JOLY
- DRFIP LOIRE-ATLANTIQUE
- DDFIP CHARENTE-MARITIME
- CSRH 22
- CSRH 33

\* Dans l'hypothèse où le cadre concerné estimerait devoir contester le bien fondé de cette décision, il lui appartient alors, dans un délai de deux mois à compter de la communication de la présente notification, de saisir la juridiction administrative de droit commun. Par ailleurs, les informations le concernant sont utilisées dans des traitements relevant de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'information, aux fichiers et aux libertés. Le droit d'accès et de rectification pour les données le concernant s'exerce auprès de son service Ressources Humaines local



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET

Service des polices administratives de sécurité

CAB/SPAS/2020/N°192

Arrêté autorisant la société ATLANTRAIN  
à mettre en circulation deux petits trains  
touristiques routiers à Nantes au titre de l'année 2020

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

**VU** le code de la route ;

**VU** le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes ;

**VU** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'équipement et du logement du 4 juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 janvier 2015, définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs, et notamment l'article 4 ;

**VU** la circulaire NOR : EQU0410058C du ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer du 12 février 2004 relative aux petits trains routiers touristiques ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 10 février 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jérôme LE COMTE, directeur adjoint de cabinet et des sécurités du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Jean-Marie GRAS, gérant de la

société dénommée « ATLANTRAIN » sise 76, avenue des Noëles – 44500 La Baule-Escoublac, en vue d'obtenir l'autorisation de mettre en circulation deux petits trains touristiques routiers sur le territoire de la ville de Nantes ;

**VU** la licence pour le transport intérieur de personnes par route pour compte d'autrui, délivrée sous le numéro 2017/52/0000043 par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, valable du 01<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2022 ;

**VU** la visite technique annuelle effectuée par le CETE Apave Nord-Ouest ;

**VU** l'avis favorable du 02 mars 2020 de madame le maire de Nantes ;

**VU** l'avis favorable du 17 février 2020 de directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

Article 1er – La société « ATLANTRAIN », est autorisée à mettre en circulation, à des fins touristiques ou de loisirs, deux petits trains touristiques routiers de catégorie I sur le territoire de la commune de Nantes.

La présente autorisation est accordée à effet de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 30 novembre 2020 inclus, selon les conditions définies ci-après.

### Caractéristiques du premier petit train routier :

➤ un véhicule tracteur :

- genre : VASP (véhicule automoteur spécialisé)
- marque : AKVAL
- type : ORIGINAL
- N° de série: 000ORIGIN2908859V
- puissance: 07
- carrosserie: NON SPEC
- immatriculation: 7346 WB 44

➤ et 3 véhicules remorqués de marque AKVAL, genre RESP (remorque spécialisée) :

- type WAGON1 - N° de série VF9WAGON1LA434059 - carrosserie NON SPEC, immatriculée 2302 XQ 44
- type ORIGINAL - N° de série 000ORIGIN0698959P - carrosserie NON SPEC, immatriculée 3779 XQ 44
- type ORIGINAL - N° de série 000ORIGIN0228959P - carrosserie NON SPEC, immatriculée 6485 YB 44

### Caractéristiques du second petit train routier :

➤ un véhicule tracteur :

- genre : VASP (véhicule automoteur spécialisé)
- marque: PIL AKVAL
- type: ORIGINAL
- N° de série: 000ORIGIN0919459P
- puissance: 08
- carrosserie: NON SPEC
- immatriculation: 8767 YK 44

➤ et 3 véhicules remorqués de marque PIL AKVAL, genre RESP (remorque spécialisée) :

- type ORIGINAL - N° de série 000ORIGIN0909459P - carrosserie NON SPEC, immatriculée 8755 YK 44
- type ORIGINAL - N° de série 000ORIGIN0899459P - carrosserie NON SPEC, immatriculée 8760 YK 44
- type ORIGINAL - N° de série 000ORIGIN0889459P - carrosserie NON SPEC, immatriculée 8764 YK 44

Article 2 – Les deux ensembles constitués des véhicules identifiés à l'article 1er sont autorisés à circuler sur les itinéraires définis à l'article 3, et dans les conditions fixées à l'article 4, de 08h00 à 20h00.

Article 3 – Itinéraires :

Itinéraire N° 1 :

Départ : place Saint-Pierre (face à la cathédrale),

rue de l'Évêché, place du Maréchal Foch, rue de l'Évêché, place Saint-Pierre, rue du Maréchal Leclerc de Hauteclocque, place de l'Hôtel de Ville, rue de l'Hôtel de Ville, cours des Cinquante Otages ;

▶ Option n°1 : rue de l'Arche Sèche, place Royale ;

▶ Option n°2 : rue d'Orléans, rue du Couëdic, place Félix Fournier, place Royale ;

rue Crébillon, place Graslin, rue Jean-Jacques Rousseau, rue de la Héronnière, rue Piron, rue de Lattre de Tassigny, quai de la Fosse, rue de la Verrerie, rue du Bâtonnier Guinaudeau, pont Anne de Bretagne, boulevard Léon Bureau, demi-tour au rond point, boulevard Léon Bureau, pont Anne de Bretagne, quai de la Fosse, rue Gaston Michel, boulevard des Nations Unies, rue Félix Eboué, boulevard Jean Philippot, cours du Commandant d'Estienne d'Orves, place Neptune, cours John Kennedy, rond point devant le Château ;

▶ Option n°1 : cours John Kennedy, place Neptune, rue de Strasbourg, rue de Verdun, place Saint-Pierre ;

▶ Option n°2 : cours John Kennedy, rue Henri IV, rue Georges Clémenceau, rue Stanislas Baudry, place Sophie Trébuchet, rue Lorette de la Refoulais, rue du Maréchal Joffre, place du Maréchal Foch, rue de l'Évêché, place Saint-Pierre ;

Arrivée : place Saint-Pierre (face à la cathédrale).

#### Itinéraire N° 2 – Déplacement de groupes jusqu'aux Bateaux Nantais :

Départ : place Saint-Pierre ;

rue de l'Evêché, place du Maréchal Foch, rue Sully, quai Barbusse, place Waldeck Rousseau, arrêt à la gare fluviale, quai Barbusse, quai Ceineray, rue Tournefort, place Maréchal Foch, rue de l'Evêché,

Arrivée : place Saint-Pierre.

#### Itinéraire N°3 – Déplacement sans passager pour les besoins d'exploitation du service :

24, chemin des Bateliers, boulevard de Seattle, boulevard de Sarrebruck, quai de Malakoff, allée Baco, allée de la Maison Rouge, cours Commandant d'Estiennes d'Orves, rue de Strasbourg, rue de Verdun, place Saint-Pierre ;

#### Article 4 – Conditions particulières d'utilisation des itinéraires :

En raison des travaux d'aménagement en cours ou prévus susceptibles d'impacter l'un des itinéraires précités, le détenteur de la présente autorisation devra prendre régulièrement l'attache des autorités gestionnaires des voiries concernées à la mairie de Nantes et à Nantes Métropole pour avoir connaissance des dates précises des chantiers programmés et définir en accord avec celles-ci un itinéraire provisoire de substitution.

Le conducteur du petit train devra faire preuve de vigilance sur les secteurs semi-piétonniers et piétonniers.

Article 5 – Le procès-verbal de réception, le procès-verbal de la dernière visite technique et la présente autorisation de circulation devront être à bord de chacun des petits trains routiers afin d'être présentés à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Article 6 – Chaque conducteur devra être titulaire du permis de conduire de la catégorie "D" en état de validité.

Article 7 – La sonorisation devra être limitée pour ne concerner que les passagers. Elle est interdite au point de départ du petit train.

Article 8 – Pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire, la capacité de transport devra être limitée à un siège sur 2 et le port du masque sera obligatoire pour tout usager du petit train.

Article 9 – Indépendamment des dispositions prévues par le présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux mesures particulières qui pourraient être prescrites par les services de police, de Nantes Métropole ou de la mairie de Nantes, dans l'intérêt de la sécurité publique.

Article 10 – Toute modification des véhicules entraînera la perte de validité



du présent arrêté.

Il en sera de même pour des motifs de sécurité publique, ou encore en cas de risques imprévus pour la sécurité des personnes.

Article 11 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Article 12 – Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique, madame le maire de Nantes, madame la présidente de Nantes Métropole, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire leur sera adressé et qui sera notifié à Monsieur Jean-Marie GRAS, gérant de la société « ATLANTRAIN ».

Nantes le, 13 MAI 2020

**Le PRÉFET**

Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Jean-Michel DUGENOT



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE  
CABINET DU PRÉFET

Nantes, le 14 mai 2020

Service des polices administratives de sécurité

Affaire suivie par : Claude-Michel HERVOUET  
Téléphone : 02 40 08 87 14  
[claude-michel.hervouet@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:claude-michel.hervouet@loire-atlantique.gouv.fr)

Monsieur,

Comme suite à votre demande, je vous prie de bien vouloir trouver, sous ce pli, un exemplaire de mon arrêté en date de ce jour vous accordant, au nom de la société « ATLANTRAIN », la mise en circulation de deux petits trains touristiques routiers sur la commune de Nantes.

Vous voudrez bien veiller au strict respect de cette autorisation et notamment à l'article 8 pendant la période de l'état d'urgence sanitaire.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

**Pour le préfet  
et par délégation,  
Le chef du service des polices  
administratives de sécurité**



**Philippe CARAPEZZI**

**ATLANTRAIN**  
**Monsieur Jean-Marie GRAS**  
avenue des Noëllés  
44500 LA BAULE-ESCOUBLAC





**Arrêté préfectoral n° CAB-2020-285  
autorisant l'accès au plan d'eau du parc de la Filée de la commune des Sorinières.**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;

**Vu** la proposition du maire des Sorinières en date du 20 mai 2020 ;

**Considérant** la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

**Considérant** que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret ;

**Considérant** que le département de la Loire-Atlantique fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture de l'accès au plan d'eau du parc de la Filée situé sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau du parc de la Filée mentionné à l'article 1<sup>er</sup> ainsi que les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisés ;

Sur proposition du secrétaire général ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'accès au plan d'eau du parc de La Filée situé sur la commune des Sorinières, pour l'exercice d'activités dynamiques (promenade, pratique sportive individuelle), pour la pêche de loisir, est autorisé, à titre dérogatoire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.


**Article 3 :** Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 27 MAI 2020

Le préfet

  
Claude d'Harcourt



**Arrêté préfectoral n° CAB-2020-286  
autorisant l'accès au plan d'eau de la Noue de la commune de Saint-Hilaire de  
Clisson**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L. 2215-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;

**Vu** la proposition du maire de Saint-Hilaire de Clisson en date du 13 mai 2020 **considérant** la propagation de l'épidémie du Covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

**Considérant** que si les mesures de confinement, imposées par le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret ;

**Considérant** que le département de la Loire-Atlantique fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture du plan d'eau de la Noue situé sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles il s'est engagé sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ainsi que les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisés ;

Sur proposition du secrétaire général ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** L'accès au plan d'eau situé sur la commune de Saint-Hilaire de Clisson pour l'exercice d'activités dynamiques (promenade, pratique sportive individuelle), pour la pêche de loisir, est autorisé, à titre dérogatoire, durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.


**Article 3 :** Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

**Article 5 :** le secrétaire général de la préfecture, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 27 MAI 2020

Le préfet

  
Claude d'Harcourt





**Arrêté préfectoral n° CAB-2020-287  
autorisant l'ouverture au public de l'abbatiale Déas à Saint-Philbert de Grand Lieu**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret du président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7, 9 et 10 ;

**Vu** la proposition du maire de Saint-Philbert de Grand Lieu en date du 19 mai 2020 ;

**CONSIDÉRANT** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

**CONSIDÉRANT** que si les mesures de confinement en vigueur jusqu'au 11 mai 2020 ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'ouverture au public des monuments historiques demeure interdite, en application des dispositions de l'article 10 de ce décret quelle que soit la zone dans laquelle ils se trouvent ; que, toutefois, en application du 3° du I de ce même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions permettant le respect règles d'hygiène et de distanciation physique prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret, des monuments historiques dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

**CONSIDÉRANT** que la fréquentation habituelle de l'abbatiale Déas est essentiellement locale et que sa réouverture au public n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ; que, dans ces circonstances, l'abbatiale Déas est autorisée à accueillir du public, sous réserve de la mise en place de modalités et contrôles définies par le gestionnaire du lieu et annexées au présent arrêté, de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** l'abbatiale Déas est autorisée à accueillir du public à compter du 28 mai 2020, sans toutefois que cette ouverture au public puisse conduire à des rassemblements de plus de 10 personnes.

**Article 2:** Les personnes souhaitant accéder à l'abbatiale Déas doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020. Le contenu de ces règles doit être régulièrement rappelé au sein de l'abbatiale Déas .

L'accès à l'abbatiale Déas visé à l'article 1<sup>er</sup>, n'est autorisé qu'aux seules fins d'accéder au monument historique à l'exception de tout autre usage. A cette fin, le gestionnaire matérialise un ou des chemins d'accès permettant d'assurer le respect de cette disposition ainsi que des règles fixées aux articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret susvisé.

Le responsable de l'abbatiale Déas détermine, aux fins d'éviter les regroupements de plus de 10 personnes et d'assurer le respect des règles de distanciation sociale dites « barrières », le nombre maximal de visiteurs pouvant simultanément être présents dans son établissement ainsi que les modalités de circulation en son sein (gestion des files d'attente ; distance d'un mètre en chaque visiteur ; schéma de circulation au sol ; règles de passage en caisse ; files prioritaires, et matérialise, le cas échéant, les voies d'accès que le public est autorisé à emprunter). Les modalités ainsi arrêtées sont affichées à l'entrée de l'établissement.

**Article 3:** Le responsable de l'abbatiale Déas est tenu de veiller en permanence au respect des dispositions prises en application de l'article 2.

**Article 4:** Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur régional des affaires culturelles et le maire de la commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 27 MAI 2020

Le préfet



Claude d'Harcourt

## **PROTOCOLE DE DECONFINEMENT DU BIT ET DU SITE DE L'ABBATIALE-DEAS**

### **→ Préambule :**

Réouverture du BIT et du site à compter du mardi 12 mai selon les horaires habituelles (du mardi au dimanche de 10h00 à 12h30 et de 14h à 18h30).

### **→ A l'extérieur du bâtiment :**

Mise en place d'un marquage au sol sur la rampe PMR pour matérialiser les distances en cas de file d'attente. La sortie est à privilégier par les marches (sauf si PMR)

Affiche sur stop trottoir indiquant le sens de la file sur la vitre (voir annexe)

Affiche sur les conditions d'accès à l'accueil (voir annexe)

### **→ A l'entrée du bâtiment :**

Mise en place d'une petite table avec gel hydroalcoolique et affichage des consignes (voir annexe)

Nouvel affichage des conditions d'accès à l'accueil

En fonction du temps, voir s'il est plus pratique de laisser la porte en mode « ouvert » / permet également l'aération de l'espace.

### **→ Dans l'espace d'accueil :**

1 seule personne ou « tribu » entre dans l'espace d'accueil (impossibilité de sortir sans se croiser de manière trop proche si ont créé une file d'attente à l'intérieur de l'accueil).

### **DOCUMENTATION :**

Les étagères de documentation sont entourées de film plastique, ainsi la documentation est visible mais non disponible en libre-service.

Une affiche indique que la documentation est disponible uniquement sur demande auprès du conseiller en séjour. (voir annexe)

Les documents et produits sur la banque accueil sont retirés.

### **BUREAU D'ACCUEIL :**

Un plexiglas est installé sur la partie basse du bureau d'accueil.

Un marquage au sol limite l'approche devant le bureau d'accueil

Tous les conseillers en séjour disposent de masques et d'une visière personnelle. Ils disposent de gel hydro-alcoolique

### **BOUTIQUE :**

Les visiteurs ne peuvent pas accéder au coin boutique. Une cordelette a été installée.

Des affiches indiquent de ne pas toucher aux produits de la boutique et que le conseiller en séjour est là pour servir les visiteurs.

### **FONTAINE A EAU :**

La fontaine à eau et les poubelles ont été retirées et stockées dans la petite salle de réunion (qui sera fermée et non accessible).

→ **Dans le site de l'abbatiale-Déas :**

→ Gestion des flux : 10 personnes maximums seront autorisées à pénétrer sur le site au même moment avec un départ différé toutes les 15 mn (par personne ou tribu) et ce jusqu'au 2 juin. Après cette date, en fonction des directives gouvernementales, une capacité plus élargie sera étudiée pour permettre l'accueil d'un nombre de visiteurs plus importants, avec un maximum envisagé de 20 personnes en même temps sur l'ensemble du site sur tout le mois de juin.

→ Un sens de circulation est imposé aux visiteurs par marquage au sol quand c'est possible et affichage en intérieur comme en extérieur. Ce parcours est numéroté. Les portes sont maintenues ouvertes pour éviter les contacts. (voir annexe)

- Affiche sur les règles à respecter lors de la visite du site avant l'entrée de l'espace muséographique
- Entrée dans le Jardin du cloître
- Au bout du chemin → 1/ flèche à droite : sens de la visite (panneau à planter au sol)
- Sur porte abbatiale → 2/ flèche à droite sens de la visite – Salle du Cloître
- **3/** : affichage avant d'entrée dans la salle (sur mur ou porte) : cette salle ne permet l'accès que d'une personne ou de plusieurs personnes appartenant à la même « tribu » au même moment + Merci de ne toucher aucun élément dans cette salle + Merci de respecter les règles de distanciation sociale à l'occasion de l'entrée ou de la sortie de cette salle. L'ordinateur permettant de voir les photos 360 est retiré de la salle.
- Sortie de la salle sur le mur ou porte → 4/ flèche à gauche sens de la visite – l'Abbatiale
- Entrée abbatiale **5/** (affichage sur porte ouverte) + Merci de ne toucher aucun élément dans l'abbatiale. Le meuble des cierges est retiré provisoirement (en accord avec paroisse) + Merci de respecter les règles de distanciation sociale à l'occasion de l'entrée ou de la sortie de l'abbatiale.
- Dans l'abbatiale, marquage au sol pour indiquer le sens de la visite (en suivant les panneaux récemment installés) / Référente : Pauline. **6/** affiche sens de visite à niveau de la croisée (sur pupitre)
- Sortie de l'abbatiale (affichage à l'intérieur) **7/** « Merci de respecter les règles de distanciation sociale à l'occasion de l'entrée ou de la sortie de l'abbatiale » (sur pupitre)
- En sortant de l'abbatiale, **8/** sens de la visite jardin des simples (sur pupitre à poser)
- Au milieu du chemin **9/** sens de la visite jardin des simples (panneau à planter au sol)
- Dans le jardin des simples → 10/ flèche à gauche sens de la visite – retour vers l'accueil, en les faisant passer par l'ancienne « Maison des Oiseaux » (panneau à planter au sol)  
+ → 11/ flèche à gauche sens de la visite retour vers l'accueil (en passant entre les 2 salles d'expos. (panneau à planter au sol))
- Jardin du cloître → 12/ flèche à droite sens de la visite retour vers l'accueil (panneau à planter au sol)

→ La Salle d'exposition du Pressoir (présentation de la collection d'oiseaux naturalisés d'Helmutt Warzecha) est actuellement fermée en raison de travaux en cours. Sa réouverture est prévue le 2 juin. Cette salle d'une superficie de 54 m2 peut permettre d'accueillir 13 personnes, mais sera limitée à 5 personnes (ou 2 tribus) au maximum en même temps.

→ La Salle d'exposition du Chauffoir (dédiée à la présentation d'expositions temporaires) est actuellement fermée au public. Sa réouverture est prévue le 2 juin. Cette salle d'une superficie de 77 m2 peut permettre d'accueillir 19 personnes, mais sera limitée à 5 personnes (ou 2 tribus) au maximum en même temps.



**Arrêté préfectoral n° CAB-2020-288  
autorisant l'ouverture au public de la Maison des Pêcheurs  
du Lac de Grand Lieu à la Chevrolière**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;

**Vu** la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

**Vu** le décret du président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7, 9 et 10 ;

**Vu** la proposition du président de la communauté de communes de Grand Lieu en date du 12/05/2020 ;

**CONSIDERANT** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020 inclus, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité potentielle de ses effets ;

**CONSIDERANT** que si les mesures de confinement en vigueur jusqu'au 11 mai 2020 ont été allégées par l'effet du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'ouverture au public des musées demeure interdite, en application des dispositions de l'article 10 de ce décret quelle que soit la zone dans laquelle ils se trouvent ; que, toutefois, en application du 3° du I de ce même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions permettant le respect règles d'hygiène et de distanciation physique prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret, des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

**CONSIDERANT** que la fréquentation habituelle de La Maison des Pêcheurs du Lac de Grand Lieu est essentiellement locale et que sa réouverture au public n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population dès lors que la fréquentation habituelle au mois de juin 2019 était de 464 personnes soit une moyenne de 18 visiteurs par jour ; que, dans ces circonstances, La Maison des Pêcheurs du Lac de Grand Lieu est autorisée à accueillir du public, sous réserve de la mise en place de modalités et contrôles définies par le gestionnaire du lieu et annexées au présent arrêté, de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

**Sur** proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :** La Maison des Pêcheurs du Lac de Grand Lieu est autorisée à accueillir du public à compter du 28 mai 2020, sans toutefois que cette ouverture au public puisse conduire à des rassemblements de plus de 10 personnes.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder à La Maison des Pêcheurs du Lac de Grand Lieu doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020. Le contenu de ces règles doit être régulièrement rappelé au sein de La Maison des Pêcheurs du Lac de Grand Lieu.

L'accès au musée visé à l'article 1<sup>er</sup>, n'est autorisé qu'aux seules fins d'accéder audit musée à l'exception de tout autre usage. A cette fin, le gestionnaire matérialise un ou des chemins d'accès permettant d'assurer le respect de cette disposition ainsi que des règles fixées aux articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret susvisé.

Le responsable de La Maison des Pêcheurs du Lac de Grand Lieu détermine, aux fins d'éviter les regroupements de plus de 10 personnes et d'assurer le respect des règles de distanciation sociale dites « barrières », le nombre maximal de visiteurs pouvant simultanément être présents dans son établissement ainsi que les modalités de circulation en son sein (gestion des files d'attente ; distance d'un mètre en chaque visiteur ; schéma de circulation au sol ; règles de passage en caisse ; files prioritaires, et matérialise, le cas échéant, les voies d'accès que le public est autorisé à emprunter au sein du parc). Les modalités ainsi arrêtées sont affichées à l'entrée de l'établissement.

**Article 3 :** Le responsable de La Maison des Pêcheurs du Lac de Grand Lieu est tenu de veiller en permanence au respect des dispositions prises en application de l'article 2.

**Article 4 :** Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5 :** le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

**Article 6 :** le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, directeur de cabinet, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire-Atlantique, le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le **27 MAI 2020**

Le préfet



Claude d'Harcourt

## **PROTOCOLE DE DECONFINEMENT DU BIT ET DE LA MAISON DES PECHEURS DU LAC DE GRAND LIEU**

### **→ Préambule :**

Réouverture du BIT à compter du mardi 12 mai selon les horaires habituelles (du mardi au dimanche de 10h00 à 12h30 et de 14h à 18h30).

Réouverture du site à venir.

### **→ A l'extérieur du bâtiment :**

Mise en place d'un marquage au sol sur la rampe PMR pour matérialiser les distances en cas de file d'attente. La sortie est à privilégier par les marches (sauf si PMR)

Affiche indiquant le sens de la file sur la vitre (voir annexe affichage)

Affiche sur les conditions d'accès à l'accueil (voir annexe)

### **→ A l'entrée du bâtiment :**

Mise en place d'une petite table avec gel hydro alcoolique et affichage des consignes (voir annexe)

Nouvel affichage des conditions d'accès à l'accueil

En fonction du temps, voir s'il est plus pratique de laisser la porte en mode « ouvert » / permet également l'aération de l'espace.

### **→ Dans l'espace d'accueil :**

1 seule personne ou « tribu » entre dans l'espace d'accueil (impossibilité de sortir sans se croiser de manière trop proche si ont créé une file d'attente à l'intérieur de l'accueil).

### **DOCUMENTATION :**

L'étagère de documentation touristique à gauche du bureau d'accueil est protégée par une grille, ainsi la documentation est visible mais non disponible en libre-service.

Une affiche indique que la documentation est disponible uniquement sur demande auprès du conseiller en séjour. (voir annexe)

La documentation de l'étagère à droite du bureau d'accueil a été retirée.

Les documents et produits sur la banque accueil sont retirés.

### **BUREAU D'ACCUEIL :**

Un plexiglas est installé sur la partie basse du bureau d'accueil.

Un serre-file limite l'approche devant le bureau d'accueil

Tous les conseillers en séjour disposent de masques et d'une visière personnelle. Ils disposent de gel hydro-alcoolique

### **BOUTIQUE :**

Les visiteurs ne peuvent pas accéder au coin boutique. Des grilles ont été installées

Une affiche indique de ne pas toucher aux produits de la boutique et que le conseiller en séjour est là pour les servir

### **FONTAINE A EAU :**

La fontaine à eau et les poubelles ont été retirées et stockées dans la petite salle de réunion (qui sera fermée et non accessible).

→ Dans la partie « site de visite » :

→ Gestion des flux : 10 personnes maximums seront autorisées à pénétrer sur le site au même moment avec un départ différé toutes les 15 mn (par personne ou tribu) et ce jusqu'au 2 juin. Après cette date, en fonction des directives gouvernementales, une capacité plus élargie sera étudiée pour permettre l'accueil d'un nombre de visiteurs plus importants, avec un maximum envisagé de 20 personnes en même temps sur l'ensemble du site sur tout le mois de juin.

→ Un sens de circulation est imposé aux visiteurs par marquage au sol quand c'est possible et affichage en intérieur comme en extérieur. Ce parcours est numéroté (voir annexe)

- Affiche sur les règles à respecter lors de la visite du site avant l'entrée de l'espace muséographique
- Dans l'espace muséographique : marquage au sol
- **1 et 2** : Au bout du « couloir », affichage sur vigilance sur possibilité croisement, indication de la suite de la visite et de la sortie (sur chaise ou pupitre à poser – à trouver)  
De l'affichage indiquant le sens de la visite est déjà présent : à conserver, compléter par marquage au sol indiquant la sortie
- Une fois passée la porte automatique pour aller dans le jardin : **3** Flèche à droite – sens de la visite - La Mare (panneau à planter au sol)
- Après la mare, **4** : flèche à gauche indiquant aquariums (panneau à planter au sol)
- A la fin du chemin, **5** : Flèche à droite : sens de la visite (panneau à planter au sol)
- Sur la porte vitrée laissée ouverte, **6** – Les aquariums, flèche à droite, rappel de ne rien toucher dans cet espace
- A l'intérieur des aquariums, marquage au sol indiquant le sens de la visite.

Dans les aquariums, plusieurs affichettes rappellent :

- a. Sur les bancs : une seule personne par banc + de ne pas utiliser les outils de médiation habituellement disponible
- b. Sur l'aquarium des carpes : merci de ne pas toucher aux outils de médiation habituellement disponible
- c. Sur tous les autres outils de médiation qui peuvent être : merci de ne pas toucher aux outils de médiation habituellement disponible

Les fiches de médiation « poissons » sont retirées

- Sortie de l'aquarium : **7** Flèche à droite sens de la visite Tour Panoramique (panneau à planter au sol)
- Tour Panoramique, **8** : affiche vigilance « Merci de respecter les règles de distanciation sociale à l'occasion de l'entrée ou de la sortie de la Tour Panoramique. De la même manière, si un visiteur ou une « tribu » est engagé(e) dans la descente, merci de les laisser sortir avant d'entrer. (panneau à planter au sol)
- A la sortie de la Tour **9** : Flèche à droite (en fonction d'où sera installé le panneau) sens de la visite - salle d'exposition (panneau à planter au sol)
- De retour au bâtiment d'accueil, **10** : flèche à gauche sens de la visite (sur mur bois) + marquage au sol

→ La Salle d'exposition temporaire n'accueille actuellement aucune exposition. Sa réouverture est envisagée au 2 juin prochain. Sa superficie de 80 m<sup>2</sup> environ permettra d'accueillir environ 20 personnes, mais sera limitée à 10 personnes au maximum.



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Bureau de l'ordre public et  
des politiques de sécurité  
Unité droits à conduire

Arrêté portant ajout d'une salle  
de formation pour l'ASR

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L. 212-5, L. 213-1 à L. 213-7, L.223-6, R. 212-1 à R. 213-6, R. 223-5 à R. 223-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 07 novembre 2018 nommant M. Claude d'HARCOURT, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique (hors classe) ;

VU le décret du 27 avril 2017 nommant M. Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2017 modifié autorisant madame Laurence DE CASLOU à exploiter, sous le n° R17 044 0001 0, un établissement chargé d'animer des stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé « Action Sécurité Routière », dont le siège social est situé 1 rue du Benelux - 44300 NANTES ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Johann MOUGENOT, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

VU la demande d'ajout d'une salle de formation « Benelux » sur Nantes, présentée par madame Laurence DE CASLOU, en vue de dispenser des stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Considérant** que la demande présentée par madame Laurence DE CASLOU remplit les conditions réglementaires ;

**SUR** la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : L'article 3 de l'arrêté du 7 février 2017 est modifié comme suit :

L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation situées:

- au 1 rue de Benelux – 44300 Nantes – Salle Benelux de 57 m2
- au 1 rue de Benelux – 44300 Nantes – Salle Benelux de 168 m2

Article 2 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Le reste sans changement.

Article 3 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nantes, le 27 MAI 2020

**Le PRÉFET**  
Pour le préfet et par délégation,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Johann MOUGENOT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE  
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ  
Bureau du contrôle de légalité et du conseil aux collectivités - Intercommunalité  
☎ 02.40.41.47.52  
✉ 02.40.41.47.60  
[pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr](mailto:pref-interco@loire-atlantique.gouv.fr)  
Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais

**LE PREFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5711-1, L. 5211-17 et L. 5211-20 ;
- VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 février 2003 modifié autorisant la création du syndicat mixte fermé du SCOT et du Pays du Vignoble Nantais ;
- VU la délibération du comité syndical du syndicat mixte fermé du SCOT et du Pays du Vignoble Nantais en date du 2 décembre 2019 proposant la modification des statuts du syndicat ;
- VU les délibérations des organes délibérants des membres du syndicat :

Communauté d'agglomération Clisson Agglo Sèvre et Maine	en date du	28 janvier 2020
Communauté de Communes sèvre et Loire	en date du	12 février 2020
Vertou	en date du	13 février 2020

approuvant la modification proposée des statuts ;

VU le projet de statuts modifiés ;

**CONSIDERANT** que nonobstant l'absence de délibération de la commune de Basse-Goulaine, les conditions de majorité qualifiée sont respectées pour autoriser la modification des statuts du syndicat ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – L'article 3 des statuts du syndicat relatif aux compétences qu'il exerce est désormais rédigé comme suit :

*« Article 3-1 : Compétence « Le Schéma de Cohérence Territoriale*

*Le Syndicat a pour objet de définir les grandes orientations en matière d'aménagement et de développement durable.*

*Il est compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur l'ensemble du territoire compris dans le périmètre fixé par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2002, étendu par l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2003 et modifié par arrêté préfectoral du 26 octobre 2011.*

*Il est chargé de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du SCoT conformément aux dispositions des articles L 141-1 et suivants du Code de l'urbanisme.*

*Adhèrent à cette compétence, les intercommunalités incluses dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale, à savoir :*

*Clisson, Sèvre et Maine Agglomération*

*Communauté de communes Sèvre et Loire*

*Article 3 2: Compétence « Patrimoine »*

*Le syndicat mixte a pour vocation de conduire des actions de valorisation du patrimoine auprès de la population locale.*

*Dans ce cadre le Syndicat mixte a pour objet de :*

*- Gérer le Musée du Vignoble Nantais, labellisé Musée de France*

*- Animer et coordonner la politique de valorisation du patrimoine, notamment l'élaboration, l'animation, le suivi et l'évaluation du label Pays d'art et histoire*

*Membres adhérents au titre de la compétence « Patrimoine » :*

*Clisson, Sèvre et Maine Agglomération*

*Communauté de communes Sèvre et Loire*

*Commune de Vertou*

*Commune de Basse-Goulaine.*

*Article 3- 3 : Compétence « animation, ingénierie et contractualisation »*

*Dans ce cadre, le Syndicat a pour objet d'assurer la cohérence d'une politique de développement et d'aménagement global et durable du territoire du Pays du Vignoble Nantais.*

*Le Syndicat mixte a vocation à être un lieu privilégié de partenariat, de concertation, de coordination et d'animation des initiatives publiques en faveur du développement du territoire et d'accompagnement des initiatives privées sur ce champ de développement.*

*Pour ce faire, il est compétent pour :*

*- Accompagner les collectivités dans la mise en œuvre opérationnelle du SCoT*

*- Conduire des réflexions, études et expérimentations à l'échelle du Pays*

*- Assurer l'ingénierie des projets de Pays ou d'intérêt de Pays*

*- Rechercher les financements et répondre à des appels à projets pour le territoire*

*Le Syndicat n'a pas vocation à être maître d'ouvrage d'opérations d'investissement, à l'exception d'opérations très spécifiques d'intérêt de Pays.*

*Les communes et les EPCI restent donc maîtres d'ouvrage des actions entrant dans leurs domaines de compétence respectifs.*

*Toutefois, ils auront la possibilité de déléguer au Syndicat Mixte le soin d'assurer la réalisation de certaines études ou actions de promotion, dans le cadre de ses compétences, pour leur compte et en leur nom, selon des modalités à déterminer par convention passée entre le Syndicat Mixte et les EPCI intéressés, dans le respect des dispositions du Code des Marchés Publics.*

*Le cadre d'intervention du syndicat mixte sera défini par une charte de territoire.*

*Adhèrent à cette compétence :*

*Clisson, Sèvre et Maine Agglomération*

*Communauté de communes Sèvre et Loire*

*Article 3-4 : Démarche de promotion du tourisme*

*La démarche de promotion du tourisme a pour objet la conduite de l'ensemble des actions visant au développement et à la promotion du tourisme sur le territoire du Pays du Vignoble nantais.*

*Dans ce cadre, le syndicat mixte a pour objet :*

- L'élaboration du contrat global de développement touristique et la mise en œuvre, seul ou en partenariat du schéma touristique défini*
- Fixer les termes d'une politique touristique d'accueil et d'information de dimension inter communautaire et soutenir les organismes qui s'y engagent,*
- Des opérations de promotion et communication touristique concernant l'ensemble du territoire du Pays du Vignoble nantais*
- Des actions d'animation et de formation auprès des acteurs du tourisme*
- Définir et engager toutes les actions en faveur de la promotion touristique du territoire communautaire, la commercialisation et la mise en marché de l'offre touristique du territoire en confiant les missions à l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) de l'Office de Tourisme du Vignoble de Nantes.*

*Article 3-5 habilitation pour de la prestation de service*

*Le syndicat mixte peut assurer des prestations de services pour le compte de tiers, se rattachant à ses compétences :*

- SCoT*
- Mission d'animation, ingénierie et contractualisation*
- Patrimoine*
- Démarche de promotion touristique*

*La prestation de service fera l'objet d'un budget annexe qui contribuera aux dépenses : D'administration générale commune et d'entretien de la maison de pays au prorata de la surface occupée*

*De personnel mutualisé au prorata du temps passé.*

*Des conventions précisent les modalités de mise en œuvre de ces prestations de services.*

*Article 3-6 Conseil de Développement*

*Le conseil de développement relève d'une compétence obligatoire des intercommunalités de plus de 20 000 habitants.*

*Le syndicat mixte pourra par délégation des intercommunalités assurer le portage du conseil de développement à l'échelle du territoire des deux intercommunalités.*

*Le syndicat mixte mettra à disposition du conseil de développement les moyens nécessaires à son bon fonctionnement, après accord des deux intercommunalités. »*

**Article 2** – Le premier alinéa de l'article 8 des statuts relatif à la composition du bureau du syndicat est désormais rédigé comme suit :

*« Le comité élit parmi ses délégués un bureau composé de 1 président, 1 ou plusieurs vice-présidents et 1 ou plusieurs membres. »*

**Article 3** – L'article 9 des statuts relatif aux revenus du syndicat est désormais rédigé comme suit :

*« Les ressources du Syndicat sont celles énumérées aux articles L.5212-19 et L.5212-20 du CGCT et sont notamment :*

- les contributions financières de chaque membre,*
- les subventions de l'Etat, de la Région, des Départements, des communes,*
- des groupements de communes et de l'Union Européenne,*
- le produit des dons et legs régulièrement acceptés,*
- le produit des emprunts,*
- le produit des recettes diverses,*
- toute autre ressource autorisée par la réglementation,*
- les revenus des biens meubles et immeubles. »*

**Article 4** – L'article 13 des statuts relatif aux modalités de dissolution du syndicat est désormais rédigé comme suit :

*« La dissolution du Syndicat mixte entraînera, par application de l'article L.143-16 du Code de l'urbanisme, l'abrogation du Schéma de Cohérence Territoriale, sauf si un autre établissement public en assure le suivi.*

*Quel que soit le motif de dissolution, il est procédé à la répartition de l'actif et du passif du Syndicat mixte entre les membres, dans la même proportion que celle de leur participation. »*

**Article 5** – Les statuts sont annexés au présent arrêté.

**Article 6** – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le président du syndicat mixte fermé du SCOT et du Pays du Vignoble Nantais, les présidentes et présidents des organes délibérants des EPCI et communes membres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique et affiché durant un mois au siège du syndicat ainsi que celui des groupements et communes membres. Une copie du présent arrêté sera transmise à Mme la directrice régionale des finances publiques.

Nantes, le 27 MAI 2020

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

  
Serge BOULANGER

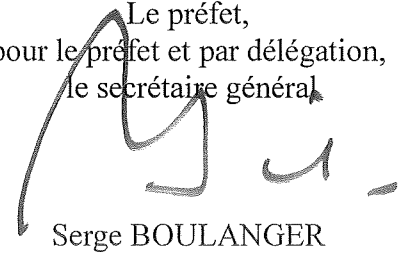
Le présent arrêté, étant intervenu au cours de la période d'état d'urgence sanitaire définie à l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de cet état d'urgence sanitaire.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **27 MAI 2020**  
statuts du SYNDICAT MIXTE du SCoT et du Pays du Vignoble Nantais.

autorisant la modification des

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général



Serge BOULANGER

### **ARTICLE 1 : Dénomination**

En application des articles L.5711-1 et suivants, et de l'article L.5212-16 du Code général des collectivités territoriales, il est créé un Syndicat mixte à la carte dénommé SYNDICAT MIXTE DU SCoT ET DU PAYS DU VIGNOBLE NANTAIS.

### **ARTICLE 2 : Composition**

Le syndicat comprend différents objets définis à l'article 3. Sont membres pour tout ou partie des compétences :

- Clisson, Sèvre et Maine Agglomération
- Communauté de communes Sèvre et Loire
- Commune de Vertou
- Commune de Basse Goulaine.

### **ARTICLE 3 : Objet**

#### Article 3-1 : Compétence « Le Schéma de Cohérence Territoriale »

Le Syndicat a pour objet de définir les grandes orientations en matière d'aménagement et de développement durable.

Il est compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) sur l'ensemble du territoire compris dans le périmètre fixé par l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2002, étendu par l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2003 et modifié par arrêté préfectoral du 26 octobre 2011.

Il est chargé de l'élaboration, de l'approbation, du suivi et de la révision du SCoT conformément aux dispositions des articles L 141-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Adhèrent à cette compétence, les intercommunalités incluses dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale, à savoir :

- Clisson, Sèvre et Maine Agglomération
- Communauté de communes Sèvre et Loire

### Article 3 2: Compétence « Patrimoine »

Le syndicat mixte a pour vocation de conduire des actions de valorisation du patrimoine auprès de la population locale.

Dans ce cadre le Syndicat mixte a pour objet de :

- Gérer le Musée du Vignoble Nantais, labellisé Musée de France
- Animer et coordonner la politique de valorisation du patrimoine, notamment l'élaboration, l'animation, le suivi et l'évaluation du label Pays d'art et histoire

Membres adhérents au titre de la compétence « Patrimoine » :

- Clisson, Sèvre et Maine Agglomération
- Communauté de communes Sèvre et Loire
- Commune de Vertou
- Commune de Basse Goulaine.

### Article 3- 3 : Compétence « animation, ingénierie et contractualisation »

Dans ce cadre, le Syndicat a pour objet d'assurer la cohérence d'une politique de développement et d'aménagement global et durable du territoire du Pays du Vignoble Nantais.

Le Syndicat mixte a vocation à être un lieu privilégié de partenariat, de concertation, de coordination et d'animation des initiatives publiques en faveur du développement du territoire et d'accompagnement des initiatives privées sur ce champ de développement.

Pour ce faire, il est compétent pour :

- Accompagner les collectivités dans la mise en œuvre opérationnelle du SCoT
- Conduire des réflexions, études et expérimentations à l'échelle du Pays
- Assurer l'ingénierie des projets de Pays ou d'intérêt de Pays
- Rechercher les financements et répondre à des appels à projets pour le territoire

Le Syndicat n'a pas vocation à être maître d'ouvrage d'opérations d'investissement, à l'exception d'opérations très spécifiques d'intérêt de Pays.

Les communes et les EPCI restent donc maîtres d'ouvrage des actions entrant dans leurs domaines de compétence respectifs.

Toutefois, ils auront la possibilité de déléguer au Syndicat Mixte le soin d'assurer la réalisation de certaines études ou actions de promotion, dans le cadre de ses compétences, pour leur compte et en leur nom, selon des modalités à déterminer par convention passée entre le Syndicat Mixte et les EPCI intéressés, dans le respect des dispositions du Code des Marchés Publics.

Le cadre d'intervention du syndicat mixte sera défini par une charte de territoire.

Adhérent à cette compétence :



- Clisson, Sèvre et Maine Agglomération
- Communauté de communes Sèvre et Loire

#### Article 3-4 : Démarche de promotion du tourisme

La démarche de promotion du tourisme a pour objet la conduite de l'ensemble des actions visant au développement et à la promotion du tourisme sur le territoire du Pays du Vignoble nantais.

Dans ce cadre, le syndicat mixte a pour objet :

- L'élaboration du contrat global de développement touristique et la mise en œuvre, seul ou en partenariat du schéma touristique défini
- Fixer les termes d'une politique touristique d'accueil et d'information de dimension inter communautaire et soutenir les organismes qui s'y engagent,
- Des opérations de promotion et communication touristique concernant l'ensemble du territoire du Pays du Vignoble nantais
- Des actions d'animation et de formation auprès des acteurs du tourisme
- Définir et engager toutes les actions en faveur de la promotion touristique du territoire communautaire, la commercialisation et la mise en marché de l'offre touristique du territoire en confiant les missions à l'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial (EPIC) de l'Office de Tourisme du Vignoble de Nantes.

#### Article 3-5 habilitation pour de la prestation de service

Le syndicat mixte peut assurer des prestations de services pour le compte de tiers, se rattachant à ses compétences :

- SCoT
- Mission d'animation, ingénierie et contractualisation
- Patrimoine
- Démarche de promotion touristique

La prestation de service fera l'objet d'un budget annexe qui contribuera aux dépenses :

- D'administration générale commune et d'entretien de la maison de pays au prorata de la surface occupée
- De personnel mutualisé au prorata du temps passé.

Des conventions précisent les modalités de mise en œuvre de ces prestations de services.

#### Article 3-6 Conseil de Développement

Le conseil de développement relève d'une compétence obligatoire des intercommunalités de plus de 20 000 habitants.

Le syndicat mixte pourra par délégation des intercommunalités assurer le portage du conseil de développement à l'échelle du territoire des deux intercommunalités.

Le syndicat mixte mettra à disposition du conseil de développement les moyens nécessaires à son bon fonctionnement, après accord des deux intercommunalités.

#### **ARTICLE 4 : Conditions d'adhésion ou de retrait d'une compétence**

Une collectivité qui adhère déjà au Syndicat peut adhérer à une nouvelle compétence après accord du comité syndical.

Une collectivité peut se retirer d'une compétence sans se retirer du Syndicat après accord du comité syndical.

#### **ARTICLE 5 : Durée - Siège**

La durée du Syndicat est illimitée.

Le siège social du Syndicat mixte est fixé à la Maison de Pays, allée du Chantre, 44190 CLISSON.

#### **ARTICLE 6 : Comité syndical**

Pour les intercommunalités :

8 délégués par intercommunalité

1 délégué supplémentaire par tranche commencée de 5 000 habitants

3 délégués suppléants par Communautés de Commune

Pour les communes adhérentes à titre individuel :

*1 délégué titulaire par commune*

*1 délégué titulaire supplémentaire par tranche commencée de 10 000 habitants*

1 délégué suppléant pour chaque délégué titulaire

Pour l'évolution de la représentativité, il sera tenu compte de la population légale en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du renouvellement du comité syndical.

Le Syndicat est administré par un comité syndical composé de délégués des collectivités adhérentes.

En vertu de l'article L.5212-16 du CGCT, tous les délégués prennent part au vote pour les affaires présentant un intérêt commun à tous les membres. Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L.2121-14 et L.2131-11 du CGCT.

En cas de vacance, le conseil communautaire pourvoit au remplacement dans un délai de 1 mois.

Chaque délégué ne délibère que sur les objets et affaires pour lesquels sa collectivité a adhéré. Les règles du quorum seront rappelées dans le règlement intérieur.

Les délibérations du comité sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

## **ARTICLE 7 : Président**

Le comité élit, pour la durée du mandat intercommunal, son/ sa président.e lors de la réunion d'installation et ultérieurement après chaque renouvellement du comité.

Le/la président.e est l'exécutif du Syndicat mixte pour toutes les compétences du Syndicat mixte.

A ce titre, le président :

- prépare et exécute les délibérations du comité syndical,
- est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes,
- est le « chef des services » créés par le Syndicat et nomme aux différents emplois.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents. En l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, il peut donner cette délégation à d'autres membres du bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au responsable administratif de la structure.

Il représente en justice l'établissement public de coopération intercommunale.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

## **ARTICLE 8 : bureau**

Le comité élit parmi ses délégués un bureau composé de 1 président, 1 ou plusieurs vice-présidents et 1 ou plusieurs membres.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le comité syndical sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif de celui-ci.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité syndical.

Le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions du comité syndical à l'exception :

1. du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,
2. de l'approbation du compte administratif,
3. des dispositions à caractère budgétaire prises, à la suite d'une mise en demeure intervenue, en application de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales,
4. des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat,
5. de l'adhésion du Syndicat à un établissement public,

6. de la délégation de la gestion d'un service public,
7. des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

#### **ARTICLE 9 : Ressources du Syndicat mixte**

Les ressources du Syndicat sont celles énumérées aux articles L.5212-19 et L.5212-20 du CGCT et sont notamment :

- les contributions financières de chaque membre,
- les subventions de l'Etat, de la Région, des Départements, des communes, des groupements de communes et de l'Union Européenne,
- le produit des dons et legs régulièrement acceptés,
- le produit des emprunts,
- le produit des recettes diverses,
- toute autre ressource autorisée par la réglementation,
- Les revenus des biens meubles et immeubles.

#### **ARTICLE 10 : Contributions financières**

##### 10-1 : Calcul des participations

Les participations des collectivités adhérentes fixées lors du vote du Budget se feront selon le barème suivant :

- 100 % au prorata du chiffre de population totale au 1<sup>er</sup> janvier de l'année, de la collectivité.

##### 10 2 : répartition des dépenses d'administration générale

#### **LA MAISON DE PAYS**

Les dépenses relatives au fonctionnement et à l'entretien de la Maison de Pays seront supportées par le budget principal qui en contrepartie bénéficiera des produits liés à l'activité de la Maison de Pays.

Lors du vote du budget, l'ensemble des délégués fixera les modalités de reversement, du budget « Pays d'art et d'histoire et animations de conventions culturelles » vers le Budget principal, des charges et produits correspondant à l'usage qu'il fera de la Maison de Pays : surface occupée y compris parties communes au prorata du temps de travail des agents sur chacune des compétences.

#### **LE PERSONNEL**

Les charges et recettes relatives aux personnels ayant des missions sur plusieurs activités du Syndicat, se verront affectés sur le budget principal

Lors du vote du budget, l'ensemble des délégués fixera par délibération les conditions de reversement des charges et recettes correspondant au temps passé par le ou les agents sur les missions relatives la « démarche Pays d'art et d'histoire et animations de conventions culturelles ».

## **LE MUSEE DU VIGNOBLE NANTAIS**

La totalité des charges et recettes concernant la gestion et l'entretien du Musée du Vignoble Nantais sera affectée sur le Budget « Pays d'art et d'histoire et animations de conventions culturelles ».

### **ARTICLE 11 : Retrait ou ajout de membres**

Tout retrait ou ajout d'une collectivité au Syndicat mixte interviendra dans les conditions prévues dans le Code général des collectivités territoriales, qui prévoit en particulier la consultation de chacune des collectivités adhérentes concernées par la modification.

Dans le cas du retrait ou de l'extension d'une compétence, l'article 4 des présents statuts s'applique sauf si le retrait d'une compétence entraîne retrait du Syndicat mixte.

### **ARTICLE 12 : Comptabilité**

La fonction de comptable du Syndicat mixte sera assurée par un comptable public désigné par l'autorité compétente.

### **ARTICLE 13 : Dissolution**

La dissolution du Syndicat mixte entraînera, par application de l'article L.143-16 du Code de l'urbanisme, l'abrogation du Schéma de Cohérence Territoriale, sauf si un autre établissement public en assure le suivi.

Quelque soit le motif de dissolution, il est procédé à la répartition de l'actif et du passif du Syndicat mixte entre les membres, dans la même proportion que celle de leur participation.

### **ARTICLE 14 : Divers**

Les lois et règlements concernant le contrôle administratif des communes sont applicables au Syndicat mixte.

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des organes délibérants décidant de la création.



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DCPPAT

**Arrêté portant délégation de signature à M. Pierre LABALME, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest**

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**Vu** le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

**Vu** le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 modifié portant sur la déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale, et notamment son article 4 ;

**Vu** le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** l'arrêté du 30 décembre 2009 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 2020 portant changement d'affectation de M. Pierre LABALME, commissaire divisionnaire de police, en qualité de directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, à compter du 02 mars 2020 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à M. Pierre LABALME, directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, à l'effet de signer les sanctions disciplinaires l'encontre des personnels administratifs de catégorie C de la compagnie républicaine de sécurité (CRS 42) placés sous son autorité.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le directeur de cabinet et le directeur zonal des compagnies républicaines de sécurité Ouest, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique.

Nantes, le **26 MAI 2020**

  
Claude d'HARCOURT



**Arrêté préfectoral n° CAB-2020-290  
portant autorisation d'ouverture du musée du Grand Blockaus à Batz sur Mer**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-17 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** le décret du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Michel BERGUE, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Saint-Nazaire

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2020 donnant délégation de signature à Monsieur le sous-préfet de Saint-Nazaire

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7, 9 et 10 ;

**Vu** la proposition du maire de Batz sur Mer en date du 15 mai 2020 ;

**Considérant** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

**Considérant** que si les mesures de confinement en vigueur jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret n°2020-548 du 11 mai 2020 susvisé, l'ouverture au public des musées demeure interdite, en application des dispositions de l'article 10 de ce décret quelle que soit la zone sur laquelle ils se trouvent ; que, toutefois, en application du 3<sup>o</sup> du I de ce même article, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'ouverture, dans des conditions permettant le respect des règles d'hygiène et de distanciation physique prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret, des musées dont la fréquentation habituelle est essentiellement locale et dont la réouverture n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ;

**Considérant** que la fréquentation habituelle du musée du Grand Blockaus est essentiellement locale et que sa réouverture au public n'est pas susceptible de provoquer des déplacements significatifs de population ; que, dans ces circonstances, le musée du Grand Blockaus est autorisé à accueillir du public, sous réserve de la mise en place de modalités et contrôles définies par le gestionnaire du lieu et annexées au présent arrêté, de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

Sur proposition du sous-préfet de Saint-Nazaire ;



## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>:** Le musée du Grand Blockaus est autorisé à accueillir du public à compter du 27 mai 2020, sans toutefois que cette ouverture au public puisse conduire à des rassemblements de plus de 10 personnes.

**Article 2 :** Les personnes souhaitant accéder au musée du Grand Blockaus doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé. Le contenu de ces règles doit être régulièrement rappelée au sein du musée.

Le responsable du musée du Grand Blockaus détermine, aux fins d'éviter les regroupements de plus de 10 personnes et d'assurer le respect des règles de distanciation sociale dites « barrières », le nombre maximal de visiteurs pouvant simultanément être présents dans son établissement ainsi que les modalités de circulation en son sein (gestion des files d'attente ; distance d'un mètre entre chaque visiteur ; schéma de circulation au sol ; règles de passage en caisse ; files prioritaires). Les modalités ainsi arrêtées sont affichées à l'entrée de l'établissement.

**Article 3 :** Le responsable du musée du Grand Blockaus est tenu de veiller en permanence au respect des dispositions prises en application de l'article 2.

**Article 4 :** Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 5 :** La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté

**Article 6 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

**Article 7 :** Le sous-préfet de Saint-Nazaire, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique et le maire de la commune de Batz sur Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Saint-Nazaire, le 27 MAI 2020

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet



Michel BERGUE

## ANNEXE 1

- ✓ L'accès au musée est limité à 50 personnes sans regroupement de plus de 10 personnes
- ✓ Mise en place de protection en plexiglas devant le comptoir d'accueil
- ✓ Masques obligatoires pour la visite pour le personnel et pour les visiteurs
- ✓ Fléchage au sol pour donner un sens à la visite et éviter les croisements
- ✓ Petites salles : affichage portant limitation du nombre de personnes autorisées en simultané
- ✓ Mise à disposition de gels hydro-alcoolique pour le personnel et les visiteurs



**Arrêté préfectoral n° CAB-2020-291  
portant autorisation d'accès au plan d'eau de La Couëronnais de la commune de  
Sainte-Anne sur Brivet**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de l'article L 2215-1 ;

**Vu** la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du président de la République du 7 novembre 2018 portant nomination de M. Claude d'Harcourt en qualité de préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**Vu** le décret du 13 novembre 2018 portant nomination de M. Michel BERGUE, sous-préfet hors classe, sous-préfet de Saint-Nazaire

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 mars 2020 donnant délégation de signature à Monsieur le sous-préfet de Saint-Nazaire

**Vu** le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1<sup>er</sup>, 2, 7 et 9 ;

**Vu** la proposition du maire de Sainte-Anne sur Brivet en date du 18 mai 2020 ;

**Considérant** la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

**Considérant** que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 7 du décret ;

**Considérant** que le département de la Loire-Atlantique fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone verte en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plans d'eau situés sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles ils se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1<sup>er</sup> du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ; que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plans d'eau mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> ainsi que les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisés ;

Sur proposition du sous-préfet de Saint-Nazaire ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'accès de la population au plan d'eau de La Couëronnais situé sur la commune de Sainte-Anne sur Brivet pour l'exercice d'activités dynamiques (promenade, pratique sportive individuelle), pour la pêche de loisir et pour l'activité de piégeage est autorisé , à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

**Article 2** : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes . Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à ce plan d'eau ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

**Article 3** : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>ème</sup> classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5<sup>ème</sup> classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4** : La présente dérogation pourra être levée à tout moment en fonction de l'évolution de la situation sanitaire dans le département ou du non-respect par la population des mesures figurant au présent arrêté

**Article 5** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État de la Loire-Atlantique ainsi que sur le site Internet à l'adresse <http://www.loire-atlantique.gouv.fr>. Il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, par le moyen de Télérecours citoyen.

**Article 6** : Le sous-préfet de Saint-Nazaire, le général commandant la région de gendarmerie des Pays de la Loire, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Loire-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité et le maire de la commune de Sainte-Anne sur Brivet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie du présent arrêté est adressée au procureur de la République territorialement compétent.

Saint-Nazaire, le 27 MAI 2020

Le préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
Le sous-préfet



Michel BERGUE